

Projet de statuts de l'Association de communes RAS Yverdon-Grandson – septembre 2006	Statuts actuels de l'Association de communes RAS Yverdon-Grandson-janvier 1998
<b>TITRE PREMIER</b> <b>DENOMINATION - SIEGE - DUREE - MEMBRES - BUTS</b>	<b>TITRE PREMIER</b> <b>DENOMINATION - SIEGE - DUREE - MEMBRES - BUTS</b>
<p style="text-align: center;"><b>DENOMINATION</b></p> <p><i>Article premier :</i> Sous la dénomination "Association RAS Yverdon-Grandson", ci-après l'Association, il est constitué une association de communes régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes (LC) du 28 février 1956.</p>	<p style="text-align: center;"><b>DENOMINATION</b></p> <p><i>Article premier :</i> Sous la dénomination "Région RAS Yverdon-Grandson", il est constitué une association de communes régie par les présents statuts et par la loi du 25 mai 1977 sur la prévoyance et l'aide sociales (LPAS).</p>
<p style="text-align: center;"><b>SIEGE</b></p> <p><i>Article 2 :</i> L'Association a son siège à Yverdon-les-Bains.</p>	<p style="text-align: center;"><b>SIEGE</b></p> <p><i>Article 2 :</i> L'association a son siège à Yverdon-les-Bains.</p>
<p style="text-align: center;"><b>STATUT JURIDIQUE</b></p> <p><i>Article 3 :</i> L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'Association la personnalité morale de droit public.</p>	<p style="text-align: center;"><b>STATUT JURIDIQUE</b></p> <p><i>Article 3 :</i> Les statuts, élaborés d'entente entre les municipalités, seront soumis au vote du Conseil général ou du Conseil communal de chaque commune.</p> <p>Après que chaque commune aura adhéré aux statuts, ceux-ci seront soumis à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifiera la légalité. Le Conseil d'Etat accorde ou refuse son approbation.</p> <p>L'approbation du Conseil d'Etat donne existence légale à l'association et confère à celle-ci la personnalité morale de droit public (article 113 LC).</p>
<p style="text-align: center;"><b>MEMBRES</b></p> <p><i>Article 4 :</i> Les membres de l'Association sont les communes de : Belmont-sur-Yverdon, Bioley-Magnoux, Bonvillars, Bullet, Chamblon, Champagne, Champvent, Chaneaz, Chavannes-le-Chêne, Chêne-Paquier, Cheseaux-Noreaz, Concise, Corcelles-près-Concise, Cronay, Cuarny, Demoret, Donneloye, Ependes, Essert-Pittet, Essert-sous-Champvent, Fiez, Fontaines-sur-Grandson, Fontanezier, Giez, Gossens, Grandevent, Grandson, Gressy, Method, Mauborget, Mezery-près-Donneloye, Molondin, Montagny-près-Yverdon, Mutrux, Novalles, Onnens, Oppens, Orges, Orzens, Pomy, Prahins, Provence, Romairon, Rovray, Sainte-Croix, Suchy, Suscevaz, Treycovagnes, Ursins, Valeyres-sous-Montagny, Valeyres-sous-Ursins, Vaugondry, Villars-Burquin, Villars-Epeney, Villars-sous-Champvent, Vugelles-la-Mothe, Yverdon-les-Bains, Yvonand.</p>	<p style="text-align: center;"><b>MEMBRES</b></p> <p><i>Article 4 :</i> Les membres de l'association sont les communes de la "Région RAS Yverdon-Grandson", soit : Arrissoules, Belmont-sur-Yverdon, Bioley-Magnoux, Bonvillars, Bullet, Chamblon, Champagne, Champvent, Chaneaz, Chavannes-le-Chêne, Chêne-Paquier, Cheseaux-Noreaz, Concise, Corcelles-près-Concise, Cronay, Cuarny, Demoret, Donneloye, Ependes, Essert-Pittet, Essert-sous-Champvent, Fiez, Fontaines-sur-Grandson, Fontanezier, Giez, Gossens, Grandevent, Grandson, Gressy, Method, Mauborget, Mezery-près-Donneloye, Molondin, Montagny-près-Yverdon, Mutrux, Novalles, Onnens, Oppens, Orges, Orzens, Pomy, Prahins, Provence, Romairon, Rovray, Sainte-Croix, Suchy, Suscevaz, Treycovagnes, Ursins, Valeyres-sous-Montagny, Valeyres-sous-Ursins, Vaugondry, Villars-Burquin, Villars-Epeney, Villars-sous-Champvent, Vugelles-la-Mothe, Yverdon-les-Bains, Yvonand.</p>

Projet de statuts de l'Association de communes RAS Yverdon-Grandson – septembre 2006	Statuts actuels de l'Association de communes RAS Yverdon-Grandson-janvier 1998
<p style="text-align: center;"><b>BUTS PRINCIPAUX</b></p> <p><i>Article 5 :</i> L'Association a pour buts principaux, au sens de la Loi sur les Communes (LC), auxquelles participent toutes les communes membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'application des dispositions que la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV) met dans les attributions des associations de communes.</li> <li>- l'application du règlement du 28 janvier 2004 sur les agences d'assurances sociales (RAAS).</li> </ul> <p>L'Association confie la réalisation de ces tâches au Centre Social Régional Yverdon-Grandson (CSR).</p>	<p style="text-align: center;"><b>BUT(S) PRINCIPAL(AUX)</b></p> <p><i>Article 5 :</i> L'association a les buts suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Appliquer les dispositions que la LPAS met dans les attributions des communes.</li> <li>- Appliquer les dispositions que la LPJ met dans les attributions des communes.</li> <li>- Appliquer les dispositions que la LEAC (chapitre IV "Revenu minimum de réinsertion"/RMR) met dans les attributions des communes.</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>BUTS OPTIONNELS</b></p> <p><i>Article 6 :</i> L'Association a pour buts optionnels, au sens de la LC :</p> <p>A. Action en faveur des personnes touchées par la toxicomanie pour les communes de : Belmont-sur-Yverdon, Bonvillars, Bullet, Chamblon, Champagne, Champvent, Chaneaz, Cheseaux-Noreaz, Concise, Corcelles-près-Concise, Donneloye, Ependes, Essert-sous-Champvent, Fiez, Fontanezier, Giez, Gossens, Grandevent, Grandson, Gressy, Method, Mauborget, Mezery-près-Donneloye, Molondin, Montagny-près-Yverdon, Mutrux, Novalles, Onnens, Oppens, Orges, Pomy, Provence, Romairon, Rovray, Suchy, Treycovagnes, Valeyres-sous-Montagny, Vaugondry, Villars-Burquin, Villars-Epeney, Vugelles-la-Mothe, Yverdon-les-Bains, Yvonand;</p> <p>B. Service d'accueil familial de jour pour les communes de : Belmont-sur-Yverdon, Bonvillars, Bullet, Chamblon, Champagne, Champvent, Chaneaz, Cheseaux-Noreaz, Concise, Corcelles-près-Concise, Cronay, Donneloye, Ependes, Essert-sous-Champvent, Fiez, Fontaines-sur-Grandson, Fontanezier, Giez, Gossens, Grandevent, Grandson, Gressy, Method, Mauborget, Mezery-près-Donneloye, Molondin, Montagny-près-Yverdon, Mutrux, Novalles, Onnens, Oppens, Orges, Pomy, Prahins, Provence, Romairon, Sainte-Croix, Suchy, Treycovagnes, Valeyres-sous-Montagny, Vaugondry, Villars-Burquin, Villars-Epeney, Vugelles-la-Mothe, Yverdon-les-Bains, Yvonand;</p> <p>C. Planning familial pour les communes de : Belmont-sur-Yverdon, Bonvillars, Bullet, Chamblon, Champagne, Champvent, Chaneaz, Cheseaux-Noreaz, Concise, Corcelles-près-Concise, Cronay, Donneloye, Ependes, Essert-sous-Champvent, Fiez, Fontanezier, Giez, Gossens, Grandevent, Grandson, Gressy, Method, Mauborget, Mezery-près-Donneloye, Molondin, Montagny-près-Yverdon, Mutrux, Novalles, Onnens, Oppens, Orges, Orzens, Pomy, Provence, Romairon, Sainte-Croix, Suchy, Treycovagnes, Valeyres-sous-Montagny, Vaugondry, Villars-Burquin, Villars-Epeney, Villars-sous-Champvent, Vugelles-la-Mothe, Yverdon-les-Bains, Yvonand;</p>	<p style="text-align: center;"><b>BUT(S) OPTIONNEL(S)</b></p> <p><i>Article 6 :</i> L'association a des buts optionnels mentionnés sur le document annexé aux présentes dispositions statutaires, buts auxquels n'adhèrent pas toutes les communes membres.</p>

Projet de statuts de l'Association de communes RAS Yverdon-Grandson – septembre 2006	Statuts actuels de l'Association de communes RAS Yverdon-Grandson-janvier 1998
<p>D. Consultations juridiques pour les communes de : Belmont-sur-Yverdon, Bonvillars, Bulet, Chamblon, Champagne, Champvent, Chaneaz, Cheseaux-Noreaz, Concise, Corcelles-près-Concise, Donneloye, Ependes, Essert-sous-Champvent, Fiez, Fontanezier, Giez, Gossens, Grandevent, Grandson, Gressy, Method, Mauborget, Mezery-près-Donneloye, Molondin, Montagny-près-Yverdon, Mutrux, Novalles, Onnens, Oppens, Orges, Pomy, Provence, Romairon, Sainte-Croix, Suchy, Treycovagnes, Valeyres-sous-Montagny, Vaugondry, Villars-Burquin, Villars-Epeney, Vugelles-la-Mothe, Yverdon-les-Bains, Yvonand.</p> <p>L'Association peut confier la réalisation de ces tâches au CSR ou à des organismes privés reconnus d'utilité publique.</p>	
<p style="text-align: center;"><b>PRESTATIONS</b></p> <p><i>Article 7 :</i> L'Association peut offrir des prestations à des collectivités publiques (communes, associations, fédérations ou agglomérations) par contrat de droit administratif.</p>	
<p style="text-align: center;"><b>DUREE – RETRAIT</b></p> <p><i>Article 8 :</i> La durée de l'Association est indéterminée.</p> <p>Pendant une durée d'une année dès l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat, aucune commune membre ne peut se retirer de l'Association ou renoncer au(x) but(s) optionnel(s).</p> <p>Passé ce délai, le retrait d'une commune sera possible moyennant un préavis d'une année pour la fin de chaque exercice comptable.</p>	<p style="text-align: center;"><b>DUREE - RETRAIT</b></p> <p><i>Article 7 :</i> La durée de l'association est indéterminée.</p> <p>Pendant une durée de huit années dès l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat, aucune commune membre ne peut se retirer de l'association, ni renoncer à un des buts des articles 5 et 6.</p> <p>Passé ce délai, le retrait d'une commune sera possible moyennant un préavis d'une année pour la fin de chaque exercice comptable.</p>
<p style="text-align: center;"><b>TITRE II</b></p> <p style="text-align: center;"><b>ORGANES DE L'ASSOCIATION</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>TITRE II</b></p> <p style="text-align: center;"><b>ORGANES DE L'ASSOCIATION</b></p>
<p><i>Article 9 :</i> Les organes de l'Association sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>A. le Conseil intercommunal;</li> <li>B. le Comité de direction;</li> <li>C. la Commission de gestion.</li> </ul>	<p><i>Article 8 :</i> Les organes de l'association sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>A. le Conseil intercommunal</li> <li>B. le Comité de direction</li> <li>C. la Commission de gestion</li> </ul>

A. CONSEIL INTERCOMMUNAL	A. CONSEIL INTERCOMMUNAL
<p style="text-align: center;"><b>COMPOSITION</b></p> <p><i>Article 10 :</i> Le Conseil intercommunal, formé des délégués des communes associées, comprend un représentant par commune. Ces délégués sont membres d'une Municipalité et désignés par celle-ci.</p>	<p style="text-align: center;"><b>COMPOSITION</b></p> <p><i>Article 9 :</i> Le Conseil intercommunal comprend un représentant par commune membre, ainsi qu'un suppléant, conseillers municipaux en fonction, élus par la municipalité. Le suppléant n'assiste aux séances qu'en cas d'absence du délégué. Un préfet de la région RAS et un représentant de l'Etat en font partie avec voix consultative. Les responsables des institutions privées ou publiques ou de tout autre organe ayant des buts analogues ou similaires aux articles 5 et 6 peuvent être invités à assister aux séances du Conseil, dans un but de coordination de l'action sociale.</p>
<p style="text-align: center;"><b>DUREE DU MANDAT</b></p> <p><i>Article 11 :</i> Les délégués sont élus au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a élus. En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements; le mandat des délégués remplaçants prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué quitte sa fonction de Municipal ou est élu au Comité de direction.</p>	<p style="text-align: center;"><b>DUREE DU MANDAT</b></p> <p><i>Article 10 :</i> Les délégués sont élus au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a élus. En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement; le mandat du délégué remplaçant prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité de municipal ou est élu au Comité de direction.</p>
<p style="text-align: center;"><b>ORGANISATION – COMPETENCES</b></p> <p><i>Article 12 :</i> Le Conseil intercommunal s'organise lui-même. Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire. Il élit les membres du Comité de direction ainsi que son président. La durée du mandat du président du Conseil intercommunal est d'une année. Il est rééligible. Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du Conseil. Il est désigné pour cinq ans, au début de chaque législature. Il est rééligible.</p>	<p style="text-align: center;"><b>ORGANISATION - COMPETENCES</b></p> <p><i>Article 11 :</i> Le Conseil intercommunal s'organise lui-même, en désignant son président, son vice-président et son secrétaire élus pour quatre ans en début de chaque législature. Le secrétaire peut être choisi en dehors du Conseil. Il est rééligible. Le Conseil intercommunal a pour compétences :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>A. de coordonner l'action sociale au sein de la région RAS et de promouvoir l'information;</li> <li>B. d'adopter le budget et les comptes dans les limites de ses compétences;</li> <li>C. de répartir la charge financière de la région RAS entre les communes pour le financement de programmes d'action sociale liés aux buts optionnels;</li> <li>D. de désigner la commune boursière;</li> <li>E. de fixer le statut et les bases de rémunération du personnel du CSR, d'entente avec le Département.</li> </ul>

Projet de statuts de l'Association de communes RAS Yverdon-Grandson – septembre 2006	Statuts actuels de l'Association de communes RAS Yverdon-Grandson-janvier 1998
<p style="text-align: center;"><b>CONVOCATION</b></p> <p><i>Article 13 :</i> Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué par l'intermédiaire de sa Municipalité, au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgence réservés.</p> <p>L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le président et le Comité de direction.</p> <p>Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction ou encore lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande.</p>	<p style="text-align: center;"><b>CONVOCATION</b></p> <p><i>Article 12 :</i> Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, à la demande du Comité de direction ou du cinquième des communes membres.</p> <p>Il est convoqué par avis personnel, adressé à chaque délégué, au moins trente jours à l'avance, cas d'urgence réservés(s).</p> <p>L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le président et le Comité de direction.</p>
<p style="text-align: center;"><b>DECISION</b></p> <p><i>Article 14 :</i> Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.</p>	
<p style="text-align: center;"><b>QUORUM ET MAJORITE</b></p> <p><i>Article 15 :</i> Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.</p> <p>Chaque délégué a droit à un nombre de voix proportionnel à l'importance de sa commune, soit une voix par tranche de 500 habitants, jusqu'à 20'000 habitants, soit un maximum de 40 voix. L'attribution des voix se base sur l'état de la population au 31 décembre de l'année précédant la nouvelle législature. Une mise à jour tenant compte de l'évolution de la population sera effectuée au début de chaque nouvelle législature.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes exprimées.</p>	<p style="text-align: center;"><b>QUORUM ET MAJORITE</b></p> <p><i>Article 13 :</i> Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si la majorité des communes représentant la majorité des voix sont présentes.</p> <p>Chaque commune déléguée a droit à une voix par tranche de 500 habitants, jusqu'à 20'000 habitants, soit un maximum de 40 voix. L'attribution des voix se base sur l'état de la population au 31 décembre de l'année précédant la nouvelle législature. Une mise à jour tenant compte de l'évolution de la population sera effectuée au début de chaque nouvelle législature.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes exprimées. Le président prend part au vote.</p>
<p style="text-align: center;"><b>DROIT DE VOTE</b></p> <p><i>Article 16 :</i> Pour les décisions relatives aux buts principaux, tous les délégués au Conseil intercommunal prennent part au vote.</p> <p>Pour les buts optionnels, seuls les délégués des communes concernées prennent part au vote.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des votants, En cas d'égalité des voix, le président départage.</p>	

Projet de statuts de l'Association de communes RAS Yverdon-Grandson – septembre 2006	Statuts actuels de l'Association de communes RAS Yverdon-Grandson-janvier 1998
<p style="text-align: center;"><b>PROCES-VERBAUX</b></p> <p><i>Article 17 :</i> Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire. Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.</p>	<p style="text-align: center;"><b>PROCES-VERBAUX</b></p> <p><i>Article 14 :</i> Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire.</p>
<p style="text-align: center;"><b>ATTRIBUTIONS</b></p> <p><i>Article 18 :</i> En plus des attributions mentionnées aux articles 12, 25 et 31, le Conseil intercommunal :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>A. Fixe les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction;</li> <li>B. Contrôle la gestion, adopte le projet de budget et les comptes annuels;</li> <li>C. Modifie les présents statuts, sous réserve de l'article 126 LC et 37 des présents statuts;</li> <li>D. Décide de l'admission de nouvelles communes;</li> <li>E. Autorise tous emprunts, l'article 26 étant réservé;</li> <li>F. Adopte tous règlements qui ne sont pas dans la compétence du Comité de direction, notamment relatifs à l'organisation des différentes tâches, l'article 94 LC étant réservé;</li> <li>G. Autorise la conclusion de contrats prévus à l'article 7;</li> <li>H. Prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes.</li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>B. COMITE DE DIRECTION</b></p> <p style="text-align: center;"><b>COMPOSITION</b></p> <p><i>Article 19 :</i> Le Comité de direction se compose de sept membres, municipaux en fonction. Il est élu pour la durée de la législature. Un conseiller municipal de la commune-siège du CSR en fait partie d'office. Le directeur du CSR y participe avec voix consultative. En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard aux remplacements, Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de municipal. Les membres du Comité de direction sont rééligibles.</p>	<p style="text-align: center;"><b>B. COMITE DE DIRECTION</b></p> <p style="text-align: center;"><b>COMPOSITION</b></p> <p><i>Article 15 :</i> Le Comité de direction se compose de sept membres, tous municipaux ou syndics en fonction, élus par le Conseil intercommunal pour la même durée que ce dernier. Un conseiller municipal de la commune-siège du centre social régional en fait partie d'office. Le directeur du centre social régional et un représentant des institutions professionnelles, privées ou publiques font parties du Comité de direction avec voix consultatives.</p>

Projet de statuts de l'Association de communes RAS Yverdon-Grandson – septembre 2006	Statuts actuels de l'Association de communes RAS Yverdon-Grandson-janvier 1998
<p style="text-align: center;"><b>ORGANISATION</b></p> <p><i>Article 20 :</i> Le Comité de direction nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être celui du Conseil intercommunal.</p>	<p style="text-align: center;"><b>ORGANISATION</b></p> <p><i>Article 16 :</i> Le Comité de direction s'organise lui-même. Il nomme un président, un vice-président choisis parmi les représentants des communes et un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Comité de direction.</p>
<p style="text-align: center;"><b>SEANCES</b></p> <p><i>Article 21 :</i> Le président ou, à son défaut, le vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres.</p> <p>Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.</p>	<p style="text-align: center;"><b>SEANCES</b></p> <p><i>Article 17 :</i> Le président ou, à son défaut, le vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la majorité des membres représentant les communes.</p> <p>Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal, signé du président et du secrétaire ou de leur(s) remplaçant(s).</p>
<p style="text-align: center;"><b>QUORUM</b></p> <p><i>Article 22 :</i> Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente.</p> <p>Chaque membre a droit à une voix.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité.</p>	<p style="text-align: center;"><b>QUORUM</b></p> <p><i>Article 18 :</i> Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le président prend part aux votes. En cas d'égalité, sa voix est prépondérante (cf. article 65 de la loi sur les communes).</p>
<p style="text-align: center;"><b>REPRESENTATION</b></p> <p><i>Article 23 :</i> L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux, du président du Comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.</p> <p>Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs au CSR et/ou à un de ses membres.</p>	<p style="text-align: center;"><b>REPRESENTATION</b></p> <p><i>Article 19 :</i> L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux, du président du Comité de direction et du directeur du CSR ou de leur(s) remplaçant(s).</p>
<p style="text-align: center;"><b>ATTRIBUTIONS</b></p> <p><i>Article 24 :</i> Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :</p> <p>A. Veiller à l'exécution des buts de l'Association, conformément aux décisions prises par le Conseil intercommunal;</p> <p>B. Exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal;</p>	<p style="text-align: center;"><b>ATTRIBUTIONS</b></p> <p><i>Article 20 :</i> Le Comité de direction exerce les tâches prévues à l'article 36a LPAS, soit :</p> <p>A. contrôler le fonctionnement du CSR;</p> <p>B. préparer le budget d'entente avec le Département et présenter les comptes au Conseil;</p>

Projet de statuts de l'Association de communes RAS Yverdon-Grandson – septembre 2006	Statuts actuels de l'Association de communes RAS Yverdon-Grandson-janvier 1998
<p>C. Exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur.</p> <p>Le Comité de direction peut se diviser en sections.</p>	<p>C. procéder à l'engagement et au licenciement du personnel du CSR, le préavis du Département étant requis pour certaines fonctions;</p> <p>D. prendre toutes décisions qui ne sont pas expressément confiées à un autre organe.</p> <p>Le Comité de direction peut déléguer au directeur du CSR une partie de ses tâches, dont celle d'engager le personnel CSR, sous réserve du préavis du Département pour certaines fonctions.</p> <p>L'activité du directeur fait l'objet d'un cahier des charges approuvé par le Comité de direction, après préavis du Département.</p> <p>Dans le cadre des tâches qui sont déléguées au CSR, en vertu de l'article 20, le directeur a compétence pour signer.</p>
	<p style="text-align: center;"><b>CENTRE SOCIAL REGIONAL</b></p> <p><i>Article 21</i> : Le CSR joue le rôle d'un service communal spécialisé. Son autorité s'étend à l'ensemble de la "Région RAS Yverdon-Grandson" (article 36b LPAS). Il a notamment pour attribution (article 36c LPAS) :</p> <p>A. d'informer le public sur les services à disposition;</p> <p>B. de conseiller les personnes en difficultés et de les aider à résoudre elles-mêmes leurs problèmes sociaux;</p> <p>C. de décider d'office ou sur réquisition de l'allocation d'une aide sociale et de son montant, moyennant information à la commune de domicile de l'intéressé;</p> <p>D. de demeurer en contact et de collaborer avec les institutions privées qui poursuivent sur le plan local et régional des buts similaires à ceux qui sont fixés par la présente loi;</p> <p>E. de signaler sans délai au Département les cas sociaux touchant des personnes mineures;</p> <p>F. de signaler à la Justice de paix et au Département les cas où une tutelle, ou une curatelle devrait être instituée (article 369, alinéa 2 du Code civil suisse et article 379 du Code de procédure civile);</p> <p>G. de signaler à l'autorité tutélaire les cas où les tuteurs ou les curateurs négligent leur devoir envers leur pupille bénéficiaire de la présente loi;</p> <p><i>H. de signaler à l'autorité judiciaire compétente et au Département les infractions à la LPAS.</i></p>

<p style="text-align: center;"><b>C. COMMISSION DE GESTION</b></p> <p><i>Article 25 :</i> La Commission de gestion est élue pour une année par le Conseil intercommunal. Elle est composée de cinq membres et de 2 suppléants. Ses membres sont rééligibles. Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal sur le budget, les comptes et la gestion.</p>	<p style="text-align: center;"><b>C. COMMISSION DE GESTION</b></p> <p><i>Article 22 :</i> La Commission de gestion, composée de cinq membres et trois suppléants, est élue par le Conseil intercommunal au début de chaque législature pour une durée de 4 ans. Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal sur le budget, les comptes et la gestion.</p>
<p><b>TITRE III</b></p> <p><b>CAPITAL – RESSOURCES - COMPTABILITE</b></p>	<p><b>TITRE III</b></p> <p><b>CAPITAL - RESSOURCES - COMPTABILITE</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>CAPITAL</b></p> <p><i>Article 26 :</i> L'Association est dotée d'un capital initial formé des actifs et des passifs transférés de l'actuelle Association à la nouvelle association de communes sur la base d'un inventaire. Le plafond des emprunts d'investissement de l'Association est fixé à Fr. 100'000.-. Les subventions éventuelles de l'Etat et/ou de la Confédération allouées aux communes membres, en rapport avec les tâches incombant à l'Association, sont entièrement acquises à cette dernière.</p>	<p style="text-align: center;"><b>CAPITAL</b></p> <p><i>Article 23 :</i> L'association est dotée d'un capital initial formé des actifs et des passifs transférés des communes et de l'Etat à l'association sur la base d'un inventaire.</p>
<p style="text-align: center;"><b>RESSOURCES</b></p> <p><i>Article 27 :</i> Les dépenses de l'Association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.</p> <p><i>Article 28 :</i> L'Association dispose des ressources suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>A. Les montants avancés par le département conformément aux dispositions légales;</li> <li>B. Les contributions des communes, selon l'article 30;</li> <li>C. Le produit des prestations fournies à d'autres collectivités publiques;</li> <li>D. Les subventions cantonales et fédérales;</li> <li>E. Autres ressources diverses.</li> </ul> <p><i>Article 29 :</i> Les finances perçues selon l'article 28 sont destinées à permettre à l'Association de couvrir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>A. Les prestations financières du RI en référence à la LASV;</li> <li>B. Les frais de fonctionnement en référence à la LASV;</li> <li>C. Des prestations financières relevant de ses buts et ne relevant pas de la LASV.</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>RESSOURCES</b></p> <p><i>Article 24 :</i> L'association dispose des montants avancés par le Département conformément aux dispositions légales.</p>

Projet de statuts de l'Association de communes RAS Yverdon-Grandson – septembre 2006	Statuts actuels de l'Association de communes RAS Yverdon-Grandson-janvier 1998
<p align="center"><b>REPARTITION DES CHARGES ENTRE LES COMMUNES ET EN CAS D'EXCEDENTS DE CHARGES</b></p> <p><i>Article 30 :</i> Le solde des frais éventuels incombant à l'Association sera réparti entre les communes membres selon les critères suivants.</p> <p><i>Buts principaux :</i> en proportion de leur population au 31 décembre de l'année précédente, selon le recensement cantonal officiel</p> <p><i>Buts optionnels :</i> seules les communes y participant devront les financer en proportion de leur population au 31 décembre de l'année précédente.</p>	<p align="center"><b>REPARTITION DES CHARGES ENTRE LES COMMUNES</b></p> <p align="center"><b>BUTS PRINCIPAUX</b></p> <p><i>Article 25 :</i></p> <p>A. La commune d'Yverdon-les-Bains prend en charge les frais liés au fonctionnement du CSR, notamment les locaux, l'équipement de bureau et les salaires du personnel administratif selon les modalités définies dans la convention signée entre le Comité de direction, le DPSA et la commune d'Yverdon-les-Bains.</p> <p>B. La commune de Sainte-Croix, antenne du CSR, prend en charge les frais liés au fonctionnement de cette antenne, notamment locaux, équipement de bureau, frais divers, selon les modalités définies dans la convention signée entre le Comité de direction, le DPSA et la commune de Sainte-Croix.</p> <p>C. Le solde des frais éventuels résultant d'une décision de l'Association intercommunale sera réparti entre les communes membres en proportion de leur population au 31 décembre de l'année précédente (selon recensement cantonal officiel).</p>
	<p align="center"><b>BUT(S) OPTIONNEL(S)</b></p> <p><i>Article 26 :</i> Les charges incombant aux buts optionnels sont réparties entre les communes concernées ayant adhéré aux buts optionnels selon la clé de répartition figurant sur l'annexe aux présentes dispositions statutaires.</p>
<p align="center"><b>COMPTABILITE</b></p> <p><i>Article 31 :</i> L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.</p> <p>Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacun des buts. Les frais communs ainsi que les frais financiers sont imputés à chaque but selon des clés de répartition fixées par le Conseil intercommunal</p> <p>Le budget doit être adopté par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice (cf. art. 125 c LC). Toutefois, lorsque le budget n'implique aucun report de charge sur les budgets des communes membres, il peut être adopté jusqu'au 15 décembre. Les comptes doivent être votés avant le 30 juin.</p> <p>Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district dans lequel l'Association a son siège, dans le mois qui suit leur approbation.</p> <p>L'Association est tenue de faire réviser chaque année ses comptes par un organe de révision reconnu et particulièrement qualifié (art. 70 LASV et art. 335b et c du règlement sur la comptabilité des communes).</p>	<p align="center"><b>COMPTABILITE</b></p> <p><i>Article 27 :</i> L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité communale.</p> <p>Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacune des tâches. Les frais communs ainsi que les frais financiers sont imputés à chaque tâche selon la répartition fixée par le Conseil intercommunal sur la base des budgets présentés par le Comité de direction.</p> <p><i>Article 28 :</i> Les comptes sont examinés par la Commission de gestion de l'association qui fait rapport au Conseil intercommunal et lui donne son préavis. La Commission de gestion, en accord avec le Comité de direction, peut mandater une fiduciaire pour effectuer un contrôle spécifique sur un ou plusieurs objets déterminés.</p>

Projet de statuts de l'Association de communes RAS Yverdon-Grandson – septembre 2006	Statuts actuels de l'Association de communes RAS Yverdon-Grandson-janvier 1998
	<p><i>Article 29 :</i> Le Comité de direction établit pour le 31 mars un rapport de gestion qui doit être examiné par la Commission de gestion de l'association jusqu'au 31 mai. Ce rapport de gestion ainsi que les comptes sont soumis pour approbation au Conseil intercommunal jusqu'au 30 juin. Il est adressé aux délégués en même temps que la convocation à l'assemblée. Le vote sur les comptes et la gestion doit intervenir avant le 15 juillet. Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du district d'Yverdon-les-Bains.</p> <p><i>Article 30 :</i> Le budget doit être adopté par le Conseil intercommunal 3 mois avant le début de l'exercice. Toutefois, lorsque le budget n'implique aucun report de charge sur les budgets des communes membres, il peut être adopté jusqu'au 15 décembre.</p>
<p style="text-align: center;"><b>EXERCICE COMPTABLE</b></p> <p><i>Article 32 :</i> L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.</p>	<p style="text-align: center;"><b>EXERCICE COMPTABLE</b></p> <p><i>Article 31 :</i> L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice commence le premier jour du mois qui suit la séance constitutive des organes de la région.</p>
<p style="text-align: center;"><b>INFORMATION DES MUNICIPALITES DES COMMUNES MEMBRES</b></p> <p><i>Article 33 :</i> Le budget, les comptes, le rapport annuel, de même que le rapport de l'organe de révision sont transmis aux municipalités des communes membres.</p>	<p style="text-align: center;"><b>INFORMATION DES MUNICIPALITES DES COMMUNES MEMBRES</b></p> <p><i>Article 32 :</i> Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis aux municipalités des communes membres qui informent le conseil communal ou général de l'activité de l'association par le biais de son rapport de gestion.</p>
<p style="text-align: center;"><b>TITRE IV</b></p> <p style="text-align: center;"><b>AUTRES COMMUNES - IMPOTS</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>TITRE IV</b></p> <p style="text-align: center;"><b>AUTRES COMMUNES - IMPOTS</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>AUTRES COMMUNES</b></p> <p><i>Article 34 :</i> Les communes de la région qui désirent adhérer à l'Association présentent leur requête au Conseil intercommunal. Pour les communes en dehors de cette région, l'autorisation du Conseil d'Etat est requise. Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de direction, sous réserve de la ratification du Conseil intercommunal. Cette disposition s'applique également pour l'adhésion ultérieure aux buts optionnels.</p>	<p style="text-align: center;"><b>AUTRES COMMUNES</b></p> <p><i>Article 33 :</i> Les communes de la "Région RAS Yverdon-Grandson" qui désirent adhérer à l'association présentent leur requête au Conseil intercommunal. Pour les communes en dehors de cette région, l'autorisation du Conseil d'Etat est requise. Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de direction, sous réserve de la ratification du Conseil intercommunal. Ces dispositions s'appliquent également pour l'adhésion ultérieure aux buts optionnels.</p>

Projet de statuts de l'Association de communes RAS Yverdon-Grandson – septembre 2006	Statuts actuels de l'Association de communes RAS Yverdon-Grandson-janvier 1998
<p style="text-align: center;"><b>IMPOTS</b></p> <p><i>Article 35 :</i> L'Association est exonérée de toutes taxes et impôts communaux et cantonaux.</p>	<p style="text-align: center;"><b>IMPOTS</b></p> <p><i>Article 34 :</i> L'association est exonérée de toutes taxes et impôts communaux et cantonaux.</p>
<p style="text-align: center;"><b>TITRE V</b></p> <p style="text-align: center;"><b>ARBITRAGE – DISSOLUTION</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>TITRE V</b></p> <p style="text-align: center;"><b>ARBITRAGE - MODIFICATIONS DES STATUTS - DISSOLUTION</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>ARBITRAGE</b></p> <p><i>Article 36 :</i> Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises à l'arbitrage :</p> <p>A. Du département en charge de l'action sociale si elles ont trait à des questions relevant de la LASV ou du RAAS;</p> <p>B. Du département en charge des communes si elles ont trait à l'application de la LC;</p> <p>C. D'autres départements s'ils s'avèrent concernés.</p>	<p style="text-align: center;"><b>ARBITRAGE</b></p> <p><i>Article 35 :</i> Toutes contestations entre une ou plusieurs communes membres, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts, sont tranchées par le Département.</p>
<p style="text-align: center;"><b>MODIFICATION DES STATUTS</b></p> <p><i>Article 37 :</i> Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal. Cependant, la modification des <b>buts principaux</b> de l'Association, la modification des règles de représentation des communes au sein de ses organes, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond des emprunts d'investissements nécessitent l'approbation de <b>la majorité</b> des conseils généraux ou communaux des communes partenaires. Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.</p>	<p style="text-align: center;"><b>MODIFICATION DES STATUTS</b></p> <p><i>Article 36 :</i> Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.</p> <p>Cependant, la modification des buts de l'association, ainsi que la modification du mode de répartition des charges nécessitent l'approbation du Conseil général ou du Conseil communal de chacune des communes associées.</p> <p>Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.</p>
<p style="text-align: center;"><b>DISSOLUTION</b></p> <p><i>Article 38 :</i> L'association est dissoute si son maintien ne s'impose pas. La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée.</p> <p>Au cas où tous les conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution intervient également.</p> <p>A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'association de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'article 36.</p>	<p style="text-align: center;"><b>DISSOLUTION</b></p> <p><i>Article 37 :</i> L'association est dissoute si son maintien ne s'impose pas. La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée.</p> <p>La dissolution intervient également au cas où tous les Conseils généraux ou tous les Conseils communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association (art. 127 LC pour le solde).</p>

<p style="text-align: center;"><b>TITRE VI</b> <b>ENTREE EN VIGUEUR</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>TITRE VI</b> <b>ENTREE EN VIGUEUR</b></p>
<p><i>Article 39:</i> Les présents statuts entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat. Ils annulent et remplacent les statuts du 25 février 1998.</p>	<p><i>Article 38:</i> Les présents statuts ont été approuvés par les conseils généraux et communaux des 59 communes des districts d'Yverdon et Grandson ainsi que par le Chef du Département de la Prévoyance sociale et des assurances en date du 25 février 1998. Ils entrent immédiatement en vigueur.</p>
	<p style="text-align: center;"><b>ANNEXE</b> <b>BUTS OPTIONNELS</b></p> <p style="text-align: center;"><b>DEFINITION</b></p> <p><i>Article 1 :</i> L'association a les buts optionnels suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Réseau de mamans de jour</li> <li>2. Centre d'accueil pour toxicomanes</li> <li>3. Planning familial</li> <li>4. Consultations juridiques</li> </ol> <p style="text-align: center;"><b>CLE DE REPARTITION</b></p> <p><i>Article 2 :</i> Les charges sont réparties entre les communes adhérentes en proportion de leur population au 31 décembre de l'année précédente (selon recensement cantonal officiel) pour chacun des buts optionnels auxquels elles adhèrent.</p>